



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 6132

## Texte de la question

M. Charles Fevre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problemes que posent pour les communes les delais de remboursement de la TVA sur les travaux d'investissement. A titre d'exemple, certaines communes sont amenees a contracter des emprunts d'un montant equivalent, voire inferieur, au montant de la TVA qui leur est due par l'Etat. C'est pourquoi, a l'instar de ce qui vient d'etre decide pour les entreprises, il lui suggere de reduire les delais afin que le remboursement intervienne au moins dans l'annee qui suit l'investissement ou, a defaut, d'instaurer une avance sur la TVA remboursable, la regularisation intervenant au moment du paiement reel. Il le remercie de la suite favorable qu'il voudra bien donner a cette proposition.

## Texte de la réponse

Les depenses d'investissement prises en compte pour le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA) sont celles afferentes a la penultieme annee. Le Gouvernement est conscient des difficultes financieres que peut occasionner cette regle, en particulier pour certaines petites communes ne disposant pas d'un budget important. Cependant, ce decalage est indissociable du caractere declaratif de la procedure du FCTVA et des delais incompressibles qui en resultent. En effet, les attributions du fonds sont calculees sur la base d'etats declaratifs etablis, a partir des depenses inscrites dans les comptes administratifs, par les collectivites locales et les organismes eligibles et controles par les services des prefectures, pour etre ensuite mandatees par les comptables locaux. La seule exception apportee a ce dispositif concerne les communes de villes et les communes de communes, qui ont droit au benefice du fonds l'annee meme de la realisation de la depense. Cette exception trouve sa justification dans l'encouragement que le Gouvernement a entendu apporter a la cooperation intercommunale. Le Gouvernement n'est pas en mesure, cependant, de modifier le dispositif en vigueur dans le sens indique par l'honorable parlementaire. En effet, le versement des attributions du fonds dans l'annee suivant la realisation de la depense, outre qu'il serait, dans la pratique, difficilement applicable, aurait un cout budgetaire de l'ordre de 20 milliards de francs l'annee de sa mise en oeuvre, puisque l'Etat aurait a payer deux fois le FCTVA aux collectivites locales : au titre de leurs depenses eligibles de l'exercice n-2 et au titre de celles de l'exercice n-1. La mise en place d'un systeme d'avance de la TVA remboursable aurait, pour l'Etat, un cout tout aussi important et serait, par ailleurs, d'une application complexe. Enfin, il convient de preciser que, dans le cadre du dispositif actuel, des acomptes correspondants a 70 p. 100 du montant attendu de FCTVA peuvent etre octroyes aux collectivites locales qui en expriment la demande, dans la mesure ou, pour des raisons materielles, elles ne pourraient obtenir des services de l'Etat leur dotation au tout debut de l'annee n + 2. Toutefois, ces acomptes ne peuvent etre attribues qu'a titre exceptionnel en cas de difficultes de tresorerie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Fèvre Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6132

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3136

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4743